

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

(RLRQ, c. C-23.1, art. 40)

A	Membre :	YANNICK GAGNON
B	Circonscription :	JONQUIÈRE
C	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : <i>art. 40, 2° al. 1°</i>	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale : ▪ Aucun autre revenu ou avantage à inscrire au sommaire.
D	Immeuble sur lequel la députée ou le député détient un intérêt et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : <i>art. 40, 2° al. 2°</i>	Ne s'applique pas.
E	Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration, en indiquant pour le compte de qui : <i>art. 40, 2° al. 3°</i>	Ne s'applique pas.
F	Objet et nature de l'avantage reçu ou à recevoir au cours des 12 mois précédant la déclaration ou des 12 mois suivants, dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public : <i>art. 40, 2° al. 4°</i>	Ne s'applique pas.
G	Renseignements relatifs à tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : <i>art. 40, 2° al. 5°</i>	Ne s'applique pas.

H	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause : <i>art. 40, 2° al. 6°</i>	Ne s'applique pas. <i>N. B. Les informations inscrites à cette case reflètent les intérêts de la députée ou du député au cours des 12 mois précédant son élection ou sa plus récente déclaration.</i>
I	Autres renseignements : <i>art. 40, 2° al. 7°</i>	Aucun autre renseignement.

Préparé par le bureau
du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

2025-05-29